SEPTIÈME ANNÉE. N° 8. 19 FÉVRIER 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Tout abonné ou réabonné à l'*Ami du Clergé* peut nous demander l'une des deux primes suivantes :

Ou un volume des années précédentes choisi dans la collection de l'*Ami*;

Ou l'abonnement gratuit, moyennant achat de 12 francs de livres, choisis dans le *Catalogue spécial des primes* encarté dans le numéro du 4 décembre 1884.

Ajouter un franc pour recevoir *franco*, en gare la plus rapprochée, soit le volume de l'*Ami*, soit les 12 francs de livres.

SOMMAIRE DU N° 8 :

PRÉDICATION : Pour le 2e dimanche de Carême : (il n'y a pas de Providence). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : S. Congrégation des Rites : Voile huméral pour la bénédiction avec le ciboire. — Procession après la messe du saint. — Changer le genre dans les prières du baptême. — Récitation des *Pater*, *Ave*, *Credo*, dans la confirmation. — Exposition du S. Sacrement et prières pour les défunts. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, ETC. : Si le prêtre célèbre la messe seul avec son servant, faut-il sonner la clochette? — Doit-on supprimer l'*Alleluia*, excepté après l'épître, dans la messe votive de l'Immaculée-Conception? — Les Pères d'une congrégation autorisée à suivre l'Ordo romain, peuvent-ils revenir à l'Ordo du diocèse? — Peut-on faire les encensements à la messe sans diacre ni sous-diacre? — Quand le prêtre célèbre une messe de *Requiem* un jour double, doit-il doubler l'antienne *Trium puerorum*? — Peut-on broder un calice sur le dos d'une chasuble? — Comment célébrer la fête d'un titulaire différent du patron de lieu? — Sur quel ton chanter l'*Ite missa est* pendant les octaves de Noël et de la Fête-Dieu? — Un libraire catholique peut-il fournir à ses clients des livres à l'Index? — Comment agir, au sujet de la loi sur le divorce, avec le juge, l'avoué, l'avocat, les époux, l'officier de l'état civil? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un maire a-t-il le droit de prendre et de garder la clef d'une porte du clocher donnant sur un ancien cimetière; le conseil de fabrique ne peut-il pas faire une seconde clef, ou poser une seconde serrure? — VARIÉTÉS : La question du catéchisme (suite). — COURRIER DE L'UTILE : Préceptes généraux d'hygiène.

NOTES LITTÉRAIRES

La Vengeance d'un Père, par Ch. d'Avold. 1 beau vol. in-12 de 536 p. Prix : 3 francs.

La Vengeance d'un Père est un roman historique dont les principaux personnages, *Guelfes et Gibelins*, figurent comme acteurs dans le terrible drame qui finit par la mort du dernier des Hohenstauffen et par l'élévation au trône des Deux-Siciles de Charles d'Anjou, frère de saint Louis.

Au début de ce drame la maison de Hohenstauffen a pour chef officiel Manfred qui, pour assouvir son ambition, n'a pas craint de se souiller d'un double crime et d'enlever, contre toute équité, la couronne à son oncle et à son cousin Conradin. Il les a fait disparaître à prix d'or, et la nouvelle de leur mort, répandue de tous les côtés, a rallié autour de lui un grand nombre de comtes et de barons. Manfred s'est emparé de leur héritage. Il en jouit impunément pendant quelque temps. Au lieu de faire sa soumission au Saint-Siège, comme on le lui conseillait, il prend à tâche de braver le Souverain Pontife et l'excommunication qu'il a encourue. La vengeance du ciel ne se fait pas longtemps attendre; trahi par ceux qui l'avaient aidé à arriver au pouvoir, notamment par les comtes de Cerra et de Caserta, il se voit bientôt abandonné et tombe sous les coups de Charles d'Anjou, malgré les efforts inouïs tentés par Rodéric pour le sauver. Rodéric est le type le plus parfait du serviteur fidèle et dévoué. Il le prouve en s'exposant plusieurs fois à la mort et à une dure captivité pour la cause de son souverain. Charles d'Anjou est servi par les évènements et surtout par la trahison. Il a l'appui du pape Clément IV, qui l'a fait venir en Italie pour la défense des droits du Saint-Siège, menacés par l'étranger. Manfred n'est plus, mais avec lui n'est point éteinte la famille des Hohenstauffen : l'oncle de Manfred et de son cousin vivent encore. Ce dernier est acclamé roi par les Gibelins et se prépare à faire valoir ses droits contre Charles d'Anjou. Il en appelle à ses barons.

La victoire couronne d'abord ses efforts, il s'empare de Rome et des provinces voisines, mais il néglige, comme Manfred, de se réconcilier avec le pape. Une dernière bataille le livre à son compétiteur qui le fait condamner à mort par le tribunal suprême et exécuter sans pitié par la main du bourreau, malgré l'intervention et les prières de Clément IV. Avec lui disparaît la maison des Hohenstauffen, et Charles d'Anjou, débarrassé de ce dangereux rival, établit sa domination sur le royaume des Deux-Siciles.

Il y a de la vie et du mouvement dans ce roman. Tous les caractères y sont tracés de main de maître. La trahison, avec son hideux cortège de crimes, ne saurait être mieux représentée que sous les traits du faux moine Ghisfred. Rodéric et Gismonda offrent des types pleins d'intérêt, qui captivent et séduisent le lecteur. Comme tous les romans édités par la Société générale, *la Vengeance d'un Père* est appelée à un succès mérité et peut être mise entre toutes les mains.

MOIS DE MARS --- SAINT JOSEPH

Le Cœur de saint Joseph ouvert au cœur de ceux qui l'implorent, par Jean Darche. 1 vol. in-12 de 365 pages. 1 50

Dévotion quotidienne à saint Joseph, ou Visites au glorieux époux de Marie, tirées des Œuvres de saint Alphonse de Liguori, docteur de l'Eglise. 1 vol. in-32 raisin de 94 p., orné d'une gravure. » 50

Parfait manuel de saint Joseph, à l'usage de ses dévots serviteurs, par le chanoine P. Bonaccia, professeur de théologie, supérieur des missionnaires de la Sainte-Famille de l'archidiocèse de Spolète, traduit de l'Italien par le sous-directeur de l'Union dans la Sainte-Famille. — 1 vol. in-18 de 621 p. 3 »

Mois de saint Joseph des enfants de Marie, par le R. P. Huguet, 3e édition, améliorée, contenant des exemples nouveaux. — 1 vol. in-32 de 320 p. » 75

Nouveau mois de saint Joseph, époux de Marie et père nourricier de Jesus, patron de l'Eglise universelle, par le R. P. Champeau, prêtre de Sainte-Croix. — 1 beau vol. in-48 elzévirien de 527 p. 2 »

Saint Joseph protecteur de l'Eglise, ses gloires et ses vertus, par C. Verhaege, prêtre de la congrégation des Sacrés-Cœurs (Picpus); 2e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 1 vol. in-12 de XVI-504 pages. 3 »

L'opportunité et les raisons contemporaines du culte de saint Joseph, ou saint Joseph et la France de notre époque, par M. l'abbé B. Bion. — 1 vol. in-12 de III238 pages. 1 50

Recueil des pratiques pieuses en l'honneur de saint Joseph, par Mgr X. Barbier de Montault, camérier de Sa Sainteté. — 1 vol. in-18 de XII-228 pages. 1 25

Le trésor des serviteurs de saint Joseph, ou Manuel complet de pratiques et de prières en l'honneur de ce glorieux patriarche, contenant le *Psautier de saint Joseph*, la *Dévotion des sept Dimanches*, un *Nouveau Mois de mars des âmes pieuses*, avec un grand nombre d'exemples inédits, le *Culte perpétuel*, la *Dévotion au Cœur très pur de l'Auguste époux de Marie*, etc., par le R. P. Huguet, approuvé par Mgr l'Evêque de Moulins : 6e édition, améliorée. — 1 vol. in-18 de XII-452 p., avec lettres ornées. 1 50

Fleurs de reconnaissance envers saint Joseph, ou pensées pieuses recueillies dans les écrits des serviteurs du grand saint patron par une de ses protégées. — 1 vol. in-18 de 124 pages. 0 50

Les gloires de saint Joseph dans l'Eglise triomphante et dans l'Eglise militante, par M. l'abbé Périgaud, curé de Noc-Chambérat, directeur de l'œuvre de Saint-Joseph de la Délivrance. Avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins. — 1 vol. in-12 de VIII-314 pages, orné d'une gravure de saint Joseph (*Se vend au profit de l'œuvre*). 2 »

Neuvaine à saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, pour se preparer à ses fêtes ou pour obtenir quelque grâce spéciale pendant la vie et à l'heure de la mort, par le R. P. Huguet; 6e édion améliorée. — 1 vol. in-18 de 72 pages, lettres ornées. Prix. » 30

Saint Joseph avocat des causes désespérées, nouvelles relations des faveurs spirituelles et temporelles obtenues par la toute-puissante médiation de ce glorieux patriarche, par le R. P. Huguet, de la Société de Marie. — 1 vol. in-12 de VIII-432 p. 2 »

Adoration de saint Joseph, petit opuscule de 20 p. L'unité, 15 c.; la douz., 1 fr. 65; le cent, 7 »

Cadeau à offrir à ceux qui portent le nom de Joseph (19 mars)

VIE ILLUSTRÉE DE SAINT JOSEPH

Par le R. P. CHAMPEAU

PRÊTRE DE SAINTE-CROIX

Nouvelle édition illustrée avec le plus grand luxe sous la direction de M. E. MATHIEU

Par MM. Yan'Dargent, Scott, Poirson, Chovin, Fichot

Un magnifique volume petit in-8° de XX-410 pages avec encadrements rouges

Broché, **18** francs. — Cartonnage de luxe, fers spéciaux, **20** francs. — Reliure demi-chagrin, **24** francs.

Pour tous ceux qui s'appellent JOSEPH, c'est un cadeau indiqué pour leur fête le 19 mars prochain.

PRÉDICATION

POUR LE 2e DIMANCHE DE CARÊME : (IL N'Y A PAS DE PROVIDENCE).

Tua, Pater, Providentia (cuncta) gubernat.
(Sap., XIV, 3).

Il n'y a point de Dieu, ose dire l'insensé dans son cœur. *Dixit insipiens in corde suo : non est Deus* (Psal. LII, 1). Et la conscience humaine, l'histoire, la raison et la foi indignées repoussent d'un commun accord cet impudent blasphème et s'écrient : Il y a un Dieu, un être suprême, bon, sage et puissant, qui a créé toutes choses. Mais s'il y a un Dieu, reprennent les faux savants, les incrédules et les libertins, Il ne s'occupe pas de nous. A leurs yeux, ce monde si admirable et si beau n'est qu'un amas confus de désordres et de malheurs. C'est un ouvrage inachevé que Dieu a repoussé loin de Lui dans le vide de l'espace pour rentrer insouciant et paisible dans le calme de son éternité lointaine et silencieuse. Le monde, c'est un chaos immense où tout est abandonné aux caprices du hasard et où l'homme lui-même n'est que le triste jouet d'une aveugle et cruelle fatalité. Interrogeons les mêmes témoignages et voyons comme ils s'élèvent avec mépris contre ce nouveau blasphème, comme ils réduisent à néant ces objections spécieuses, et comme ils attestent que s'il y a un Dieu, il y a aussi nécessairement une Providence; que ces deux vérités sont inséparables; que la Providence, c'est Dieu conservant tous les êtres matériels et raisonnables, s'occupant et prenant soin de toutes ses créatures, les dirigeant, les gouvernant toutes pour sa gloire et pour le salut du genre humain.

I

Il n'y a pas de Providence, Dieu ne s'occupe pas de nous. Le soutenir, mais c'est mentir à votre propre conscience. En effet, si vous descendez au fond de votre cœur, vous y trouvez un témoignage vivant qui dépose constamment en faveur de la Providence de Dieu. Vous lui rendez tous les jours hommage, même sans prononcer son nom puisqu'un instinct naturel vous porte à recourir à Lui dans tous vos besoins. Vous comprenez qu'il est seul capable de vous secourir d'une manière efficace. Aussi au moment des périls ou des tristesses de la vie, vous élevez les yeux au ciel, et le nom qui monte sans effort de votre cœur à vos lèvres est celui-ci : *Mon Dieu!* « Témoignage, dit Tertullien, d'une âme naturellement chrétienne : *Testimonium animæ naturaliter christianæ* » (Apolog. XVIII). C'est que vous croyez en Dieu et que vous ne pouvez y croire sans faire un acte de foi à sa Providence.

II

Il n'y a pas de Providence. Mais le dire, c'est aller contre le sentiment commun de l'humanité, car c'est la foi du genre humain que Dieu s'occupe de nous. Sur ce point les Juifs, les païens, les chrétiens sont d'accord. Tous ont cru qu'ils vivaient sous le gouvernement d'un Dieu que le crime irrite et que la vertu rend propice. Sur tous les points du globe j'aperçois des temples et des autels. Partout retentit l'accent de la prière. Partout se fait l'oblation du sacrifice. Pourquoi donc ces supplications et ces prières? C'est que l'univers reconnaissant, chérit, adore, invoque la Providence. — Un redoutable fléau vient-il à répandre dans un empire la désolation et la mort! Tout aussitôt les portes des temples s'ouvrent, de ferventes supplications se font entendre. Et pourquoi? C'est que le peuple a confiance en un Dieu puissant et bon, et qu'il espère trouver en Lui le secours qu'il attend vainement des ressources de la science humaine. — Les ennemis de la patrie ont été repoussés loin de la frontière; une éclatante victoire vient d'être remportée. Aussitôt retentissent de solennelles actions de grâces à l'Eternel. Quelle en est la cause? Sinon l'idée d'une Providence qui nous gouverne, la conviction d'un être suprême qui tient entre ses mains le sort des nations et des empires. Croire à la Providence, c'est donc croire ce qu'ont cru, ce que croient et ce que croiront tous les hommes. En si nombreuse compagnie il n'y a pas danger de se tromper.

III

Dieu ne s'occupe pas du monde ni de nous. L'affirmer, c'est faire à Dieu la plus révoltante injure, car qui dit Dieu, dit un être infiniment parfait, infiniment sage, infiniment puissant, infiniment bon. Or, la Providence n'est que l'exercice de ses attributs essentiels qui ne peuvent se concevoir sans elle. Nous l'appelons le *bon Dieu,* nom populaire et doux : le mériterait-il s'il ne prenait pas soin des créatures qu'il a tirées du néant? Nous croyons qu'il est sage : le serait-il s'il eût abandonné le monde aux caprices d'un hasard aveugle comme un vaisseau livré sans pilote à la merci des flots? Conçoit-on que Dieu après avoir donné l'existence à un si grand nombre de créatures toutes plus nobles les unes que les autres, les ait délaissées et leur ait dit : « A présent devenez ce que vous voudrez; pour moi je ne m'en inquiète plus. Remplissez l'espace de vos cris, expirez dans les horreurs de la faim, pour moi, peu m'importe. Je vous repousse. » Si Dieu avait tenu un pareil langage, n'en serions-nous pas révoltés? Un père ne veille-t-il pas sur ses enfants? Ne veut-il pas être pour eux comme une Providence qui assure leur présent et prépare leur avenir? Ne voudrait-il pas être sans cesse avec eux pour les soutenir, les relever, les consoler, dans le rude sentier de la vie? Une mère surtout ne tâche-t-elle pas de ne jamais quitter ses chers enfants? Elle voudrait les avoir constamment sous ses yeux pour veiller sur eux le jour et la nuit. Quand ils s'éloignent, elle les suit de son amour. Elle vit en eux et avec eux de toutes les forces de son cœur, elle est pour eux une Providence autant qu'il lui est possible.

L'animal lui-même le plus féroce n'exerce-t-il pas une vigilance continuelle sur ses petits? Et vous voudriez que Dieu, l'amour infini, Dieu l'auteur et l'inspirateur de tous ces sentiments nobles, généreux et affectueux en fût dépourvu lui-même? Allons donc, c'est crime de le penser, blasphémer de le dire.

IV

Dieu ne s'occupe pas de nous. Ecoutez donc la réponse du Fils de Dieu lui-même. Quelle idée consolante et suave il nous donne de la façon dont son Père s'incline aux besoins des plus humbles de ses créatures : « Voyez, dit le Sauveur, les oiseaux du ciel, ils ne sèment ni ne moissonnent, ils n'ont pas de greniers ponr serrer leur récolte et cependant votre Père céleste les nourrit. Considérez les lis des champs, il ne travaillent point, ils ne savent point tisser leur parure, et voici que Salomon lui-même dans toute sa gloire n'a jamais été vêtu comme l'un d'eux » (Math., VI, 26, 28, 29). C'est surtout l'homme, créature bien-aimée de Dieu, qui est l'objet de sa tendresse, c'est lui qu'il exhorte « *à jeter dans son sein* toutes ses sollicitudes. » C'est sur lui que sa Providence veille *comme sur la prunelle de l'œil.* Empruntant les plus gracieuses images, tour à tour, Dieu se représente à l'égard de l'homme comme un pasteur vigilant, comme un père tendre qui travaille sans cesse au bien de ses enfants, comme un ami à qui il veut que nous parlions avec une intime familiarité. Il nous fait un devoir de recourir à lui dans toutes les circonstances de notre vie et craignant que nous n'osions l'appeler du nom qui résume toutes les attentions de sa bonté pour nous, il a appris lui-même à nos lèvres à lui dire : *Notre Père qui êtes aux cieux.* Oui, les larmes montent aux yeux quand on entend ce Dieu devenu notre frère nous prier avec instance de mettre notre confiance en lui : « Demandez et vous recevrez, cherchez et vous trouverez, frappez et l'on vous ouvrira. Tout ce que vous demanderez dans la prière avec foi, vous l'obtiendrez. Ne soyez donc pas inquiet, je vous le dis en vérité, votre Père céleste a compté même les cheveux de votre tête. » Est-il possible de trouver rien de plus clair et de plus formel sur la certitude de la Providence?

Dieu ne s'occupe pas du monde. Et pourquoi donc ne le gouvernerait-il pas? Pourquoi n'étendrait-il pas sa providence sur tous les êtres? Est-ce parce qu'il ne *le pourrait pas* attendu que le gouvernement du monde serait pour lui un trop pesant fardeau? Mais Dieu étant une puissance infinie, le gouvernement de mondes finis ne peut être au-dessus de ses forces. De même qu'il a tout créé sans effort, il dirige, conserve, gouverne tout sans effort. « *Quoi,* s'écrie David, *celui qui a planté l'oreille n'entendra pas, et celui qui a formé l'œil ne verra pas! Non, non, Dieu connaît les pensées des hommes.* » Est-ce parce qu'il ne *le voudrait pas,* parce que ce serait indigne de lui? Mais répondrais-je à l'ignorant qui oserait me parler de la sorte : vous ne savez ce que vous dites. La conservation du monde n'est que la continuation de la création. Or, s'il n'a pas été indigne de Dieu de commencer le miracle, pourrait-il l'être davantage de le continuer? Bien mieux, tandis que le miracle de la création n'a duré que six jours, celui de la conservation dure depuis six mille ans. La conservation de l'univers est donc plus glorieuse à Dieu encore que la création. Vous dites que certains soins sont indignes de Dieu; mais voyez dans la nature : est-il plus indigne du soleil de faire briller la goutte de rosée suspendue au brin d'herbe que la perle sortie du fond des mers, de faire étinceler les écailles du reptile que les diamants qui parent le front des rois? Infiniment plus pur que la lumière, Dieu agit sur les substances les plus viles sans contracter la moindre souillure. Il n'est pas moins grand, nous dit saint Augustin, quand il donne au vermisseau sa robe soyeuse et brillante que quand il glorifie un ange dans les splendeurs des cieux. Le premier de ces actes ne le rabaisse pas plus que le second, et celui-ci ne lui coûte pas plus que celui-là. Vous demandez comment Dieu pourrait suffire à des soins si multipliés? mais fussent-ils infinis, ils ne dépasseraient pas son intelligence, et de même que notre œil embrasse d'immenses horizons et voit simultanément une multitude d'objets sans fatigue et sans peine, ainsi Dieu présent à tous les lieux par son immensité, voit sans fatigue aucune tout ce qui est, tout ce qui a été et tout ce qui sera. On ne peut pas même supposer que quelque chose lui échappe; ce serait contraire à sa nature.

VI

Si Dieu s'occupe du monde, pourquoi donc sur la terre tant de choses inutiles ou même nuisibles? — Mais qui vous a dit qu'il y a des choses inutiles et nuisibles? Êtes-vous initié à tous les conseils de Dieu? Connaissez-vous le but et la fin de tous les êtres? Ceux que vous croyez inutiles et nuisibles, savez-vous bien les rapports qu'ils ont avec le plan général de la création? Eh quoi! lorsque vous voyez une machine très compliquée construite par un habile mécanicien, encore que vous ne connaissiez pas l'utilité de tous les rouages et de tous les ressorts dont elle est composée, encore qu'ils vous semblent superflus, gênants même, vous vous abstenez de censurer l'ouvrier, parce que vous savez qu'il peut vous rendre raison de tout et vous prouver que les diverses parties conspirent chacune au plan qu'il a conçu. Et vous oserez critiquer la Providence sur tant de choses, quand vous ne soupçonnez pas même l'étendue ni l'ampleur de ses desseins. Tous les êtres, même les plus mauvais en apparence, ont leur raison d'être et servent à l'harmonie de l'univers, comme dans un tableau les ombres ne servent pas moins à la beauté du chef-d'œuvre que les plus vives couleurs, comme dans une

pharmacie les drogues vénéneuses ne sont pas moins utiles que les plus doux médicaments. Et puis, le monde n'est pas ce qu'il était quand il est sorti des mains du Créateur; l'ordre y a été troublé; l'harmonie en a été brisée par le péché. Ce n'est plus le jardin de délices planté des mains de Dieu pour charmer les loisirs de l'homme innocent, c'est une vallée de larmes, un lieu d'exil et d'expiation pour l'homme coupable.

VII

S'il y a une Providence, si Dieu s'occupe de nous, pourquoi tant d'inégalités dans les conditions? pourquoi des riches qui ne manquent de rien et des pauvres qui manquent de tout?—N'est-ce pas cette inégalité même qui entretient l'harmonie dans ce vaste univers par le besoin réciproque que les uns ont des autres : les pauvres des riches, les riches des pauvres, les grands des petits, les petits des grands. S'il n'y avait pas, dit saint Paul, diversité de membres et d'opérations dans le corps, comment pourrait-il subsister? Si tout le corps était œil, où serait l'ouie, où l'odorat? *Si totum corpus oculus, ubi auditus? si totum auditus, ubi odoratus?* (I Cor. XII, 17.) Si tous les hommes étaient riches, qui voudrait cultiver la terre? Si tous les hommes étaient pauvres, qui fournirait les capitaux nécessaires pour le commerce et l'industrie? En outre, Dieu maître souverain et distributeur des biens a fait aux riches un devoir rigoureux de prendre soin des pauvres : il les a faits les aumôniers de sa providence et s'ils fournissent aux pauvres l'occasion de blasphémer contre elle, ils se damneront infailliblement, car Dieu attache spécialement leur salut à l'exercice de la charité. Mais si elle leur fait défaut, le Seigneur ne veut pas que les pauvres manquent de la patience dont il a fait pour eux le chemin du salut. Ainsi, un pauvre serait-il réduit à mourir de faim, il n'aurait pas le droit de se plaindre de Dieu. Car lui qui est le maître de la vie, n'a pas exclu ce genre de mort plus que les autres. Et qu'importe au chrétien de mourir par la faim ou par le feu, par le fer ou la maladie? Pourvu qu'il meure dans le Seigneur, toute mort lui sera profit et tournera à la gloire de Dieu.

VIII

S'il y a une Providence, pourquoi voit-on le méchant prospérer et le juste malheureux? — D'abord est-ce vrai toujours? N'y a-t-il pas des justes qui prospèrent et des méchants qui après avoir vécu dans l'opulence se trouvent réduits à l'infortune? Dieu semble partager également, entre les bons et les méchants, les biens et les maux et avec raison. Car si le bonheur temporel était sans cesse la récompense de la vertu, les hommes ne la pratiqueraient plus pour Dieu et pour elle-même mais pour des motifs indignes d'elle; de même si le châtiment suivait toujours le crime, les hommes cesseraient d'être criminels non par amour du bien, mais par calcul et par intérêt. — Eh bien oui, le juste, souvent, non-seulement est dénué de tous les biens, mais encore accablé de tous les maux et cela parfois à cause de sa justice même, mais attendons la fin; attendons le dénouement de ce drame sublime qui a Dieu et ses anges pour témoins. Quel magnifique dédommagement dans la gloire du ciel! quelle magnifique compensation dans les joies de l'éternité! Laissez donc ce juste se débattre un moment avec les souffrances. Le papillon n'est-il pas emprisonné dans sa crysalide avant de s'épanouir au soleil et de le disputer aux fleurs les plus belles par l'éclat et la variété de ses couleurs? D'ailleurs, pourquoi plaignez-vous ce juste qui ne vous a pas chargé de le plaindre? « Vous voyez ses croix, dit saint Bernard, mais vous ne voyez pas ses consolations. » Vous ignorez quel baume salutaire la Providence fait couler sur ses blessures et par quelles tendres caresses elle endort ses douleurs. Tandis que vous le plaignez, il bénit la main qui le frappe, il est heureux de souffrir. — Oui, les méchants prospèrent! Hélas, fatale prospérité! Ne voyez-vous pas que bien souvent elle les endort au bord des abîmes et que rien ne les empêchera d'y tomber. — Et pourquoi voulez-vous que Dieu se presse de les punir, comme s'ils pouvaient lui échapper. « Il est patient, dit saint Augustin, parce qu'il est éternel. » Le temps de la miséricorde sera toujours trop tôt passé puisque celui de la justice ne doit jamais finir. Le mauvais riche demandant éternellement en vain une goutte d'eau pour rafraîchir sa langue embrasée ne vous paraît-il pas payer assez chèrement sa coupable prospérité! et le pauvre Lazare nageant dans un océan de gloire et de bonheur ne vous paraît-il pas assez magnifiquement récompensé?

Tout proclame donc la divine Providence : le témoignage de la conscience, le témoignage du genre humain, le témoignage de la raison, le témoignage de la foi; et les négations et les blasphèmes de ses détracteurs sont vains. Ranimons donc notre croyance à cette divine Providence. Adorons, dans tous les accidents généraux ou particuliers de la vie, ses saintes dispositions toujours réglées par la sagesse, la bonté et la justice infinies, quand même nous ne les découvririons pas, et bannissons de nos lèvres et de nos cœurs les plaintes et les murmures. Soumettons-nous à elle avec une entière résignation, témoignons-lui en tout une filiale confiance et redisons sans cesse : Louée, bénie et glorifiée à jamais soit la divine Providence! Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

CONVERSANEN. Rmus Dnus Casimirus Gennari, hodiernus episcopus Conversanen. Sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. Pluribus in locis memoratæ diœceseos benedici consuevit populus cum Pixide parvo conopeo contecta absque usu veli humeralis. Quæritur num hujusmodi usus possit tolerari?

Dubium II. In aliquibus festis popularibus in honorem Beatæ Mariæ vel alicujus Sancti, absoluto chorali officio, et post missam conventualem, fieri solet processio ac deinde alia missa cantari de Sancto. Sœpe etiam vel ex oblatione alicujus fidelis expetentis vel ob onera capituli adimplenda post cantum missæ conventualis altera missa decantatur in honorem festi currentis. Demum plures missæ de *Requie* eadem die sœpe cantantur ut oneribus satisfiat. Quæritur num expositæ consuetudines licite continuari valeant?

Dubium III. In Rituali Romano pro administrando baptismate infantibus initio tantum insinuatur variandum esse genus (*ab eo* vel *ab ea*) pro diverso sexu infantis, ac deinde nihil dicitur. Quæritur num in singulis locis variandum sit?

Dubium IV. In administrando confirmationis Sacramento debetne ab episcopo simul et ab adstantibus recitari *Credo*, *Pater* et *Ave* : vel sufficit ut episcopus patrinos moneat de obligatione docendi confirmatos eas preces uti præscribitur in Pontificali Romano?

Dubium V. In Ecclesia matrice et collegiata loci Rutigliano nuncupati, jampridem in octiduo fidelium defunctorum initio mensis novembris, et per triduum post Dominicas Septuagesimæ et Sexagesimæ, ex quodam legato, post Completorium exponi solet Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum a Sacerdote pluviali albi coloris induto, et post cantum hymni *Pange lingua*, et factam thurificationem, velo quodam cooperitur Sanctissimum Sacramentum. Tunc a sacerdote pluviale assumitur nigri coloris et vesperæ defunctorum decantantur : ac post absolutionem tumuli cum cantu *Libera me, Domine*, rursus sacerdos induit pluviali albi coloris, et detegitur Sanctissimum Sacramentum. Quo demum post cantum *Tantum ergo* benedictio Fidelibus impertitur. Quæritur, num liceat hujusmodi praxim servare?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, exquisito voto alterius ex apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibus mature perpensis, ita rescribendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Satisfaciant celebrando missam lectam de sancto unam vel plures extra chorum : Quoad missas defunctorum, Affirmative, servatis rubricis : et facto verbo cum Sanctissimo.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Consuetudinem ea recitandi, utpote laudabilem servandam.*

Ad V. *Affirmative*; *dummodo sanctissimi expositio fiat absoluto Defunctorum officio, ac remoto, si fieri potest, tumulo, vel saltem extinctis candelis circa illum accensis.* Atque ita rescripsit ac declaravit die 13 julii 1883.

Facta autem Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum secretarium relatione de secundo dubio, Sanctitas Sua resolutionem Sacræ Congregrationis ratam habuit et confirmavit die 14 augusti anno eodem.

Pro Emo et Rmo Card. Dominico Bartolini S. R. C. Præfecto. C. CARD. DI PIETRO, EPISC. Ostien. et Velitern. Laurentius Salvati S. R. C. secret.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° La plupart des prêtres de notre collège disent la messe, chacun tout seul avec son servant, dans des oratoires établis en différents endroits de la maison. Est-il nécessaire de sonner la clochette au *Sanctus* et à l'Elévation? Ou bien vaut-il mieux s'en abstenir?

2° Que faire spécialement lorsque l'on sait que ce signal sera entendu par les personnes qui passent dans les corridors, ou qui travaillent dans les appartements voisins?

3° Dans l'office et la messe du S. Sacrement accordés pour les jeudis *per annum*, l'*Alleluia* est omis partout, excepté au Graduel; il en est de même de la messe votive du S. Cœur, quoique son Introït et son Offertoire soient des cantiques de joie et de louange. Faut-il étendre la même règle à l'office et à la messe de l'Immaculée-Conception, *per annum*?

R. — Ad I. Nous pensons qu'il convient de sonner la clochette, parce qu'elle n'est pas seulement destinée, comme beaucoup le pensent, à réveiller l'attention et la dévotion des assistants, mais encore pour honorer le Très-Saint Sacrement. Toutefois il importe de ne pas sonner trop longtemps, ni trop souvent, parce que des sonneries prolongées et fréquentes auraient pour effet de distraire et de fatiguer. Vous ferez donc bien de ne sonner qu'au *Sanctus* et à l'élévation, d'autant plus que les rubriques ne prescrivent de sonner qu'à ces deux instants.

Ad II. L'audition de cette sonnerie par les personnes qui n'assistent pas à la messe, ne peut pas être, du moins dans les circonstances ordinaires, un motif suffisant pour dispenser d'observer la rubrique.

Ad III. Pour la messe votive de l'Immaculée-Conception, on prend la messe du 8 décembre, sans enlever l'unique *Alleluia* qui s'y trouve à la fin de l'Offertoire. Nous exceptons évidemment le temps qui s'écoule de la Septuagésime à Pâques, temps où l'on retranche absolument tout *Alleluia*.

La messe votive de l'Immaculée-Conception ne diffère de la messe de la fête que par quelques mots de la Secrète. Les paroles suivantes : « Salutarem hostiam quam in solemnitate Immaculatæ Conceptionis..., » qui commencent la Secrète du jour de la fête, sont changées aux paroles suivantes : « Salutarem hostiam, quam in commemoratione Immaculatæ Conceptionis... » Il n'y a pas d'autre modification.

Q. — 1° Les prêtres d'une congrégation ayant obtenu du Saint-Siège par l'intermédiaire de leur supérieur général

le privilège de suivre l'Ordo romain, peuvent-ils revenir d'eux-mêmes ou avec l'autorisation de leur supérieur à l'Ordo du diocèse où ils résident et auquel ils étaient tenus auparavant de se conformer, afin d'éviter les inconvénients qui se présentent souvent, soit pour eux-mêmes quand ils célèbrent en dehors de leurs chapelles, soit pour les prêtres étrangers qui célèbrent chez eux?

2° Dans la plupart de nos églises il n'y a presque jamais de messes avec diacre et sous-diacre; ne pourrait-on pas rigoureusement, quand le S. Sacrement est exposé et aux fêtes solennelles, encenser l'autel à la messe?

Si non, l'évêque ne pourrait-il pas autoriser à le faire?

3° Quand je dis une messe de *Requiem*, un jour de fête double, faut-il doubler l'antienne de l'action de grâce, *Trium puerorum?*

R. — Ad I. En pareille matière, il faut s'en tenir strictement aux termes de l'Indult. S'il s'élève des doutes relativement à l'interprétation de l'Indult, on doit recourir à la sacrée Congrégation des rites, ainsi que l'a décidé la Congrégation elle-même le 20 septembre 1806.

Ad II. Les lois liturgiques n'autorisent jamais l'encensement aux messes chantées sans diacre et sans sous-diacre, même aux fêtes solennelles, même lorsque le Saint-Sacrement est exposé. Et en effet, les rubriques ne supposent l'encensement qu'aux messes chantées avec diacre et sous-diacre. C'est un point que personne ne conteste.

Mais n'y a-t-il pas des décrets de la sacrée Congrégation des rites qui prescrivent ou du moins permettent l'encensement à la messe chantée en certains jours de fête? Nous l'ignorons. Nous avons lu plusieurs fois des revues qui citaient des réponses permettant ces encensements; mais nous avons vainement cherché ces réponses dans la Collection authentique des décrets; ce qui nous fait conclure que ces réponses, si elles ont été données, n'étaient que des concessions particulières. Nous serions très reconnaissants à ceux de nos lecteurs qui voudraient bien nous communiquer le texte de ces Indults, si toutefois il y en a.

Est-ce à dire que MM. les curés doivent rompre sur ce point les coutumes contraires qui existeraient dans leurs paroisses. Non; il ne leur appartient pas de les changer sans l'avis de l'autorité compétente; autrement il en résulterait des divergences fâcheuses, et nuisibles à la religion. D'ailleurs, il se peut que les Ordinaires aient obtenu l'autorisation de faire ces encensements; en tout cas, ils peuvent la solliciter; la plus simple prudence exige donc qu'on n'interrompe pas une tradition que peut-être il faudrait reprendre prochainement.

Ad III. Oui, il faut doubler l'antienne *Trium puerorum* lorsqu'on dit une messe de *Requiem* un jour de fête double, parce que la rubrique est formelle : « Quæ Antiphona (Trium puerorum) in festis duplicibus tantum duplicatur. » Par conséquent on doit se baser, pour la manière de réciter cette antienne, sur l'Office du jour, et non sur la messe que l'on vient de dire.

Q. — Permettez-moi de mettre à contribution vos lumières pour les deux petits cas suivants :

1° Une personne pieuse brodant une chasuble se propose de mettre au milieu de la croix du dos de la chasuble, parmi des épis et des branches de vigne entrelacés, « un calice dominé par l'hostie, » le tout en tapisserie. Le « calice avec l'hostie » sur le dos du prêtre! L'agneau, ça se comprend. Veuillez me dire ce qu'il faut en penser au double point de vue « esthétique » et « liturgique »? Et d'un.

2° Une paroisse où le patron de lieu est différent du titulaire de l'église, le clergé fait l'Office du patron de lieu avec octave, et en plus la solennité concordataire du même patron le dimanche dans l'octave; du titulaire de l'église il n'y a que la solennité le dimanche dans l'octave.

Qu'y a-t-il à réformer là-dedans? Le titulaire de l'église ne doit-il pas être traité comme le patron de lieu?

R. — Ad I. Sous le point de vue esthétique, nous pensons comme vous; nous préférons l'Agneau au calice surmonté de l'hostie.

Mais ce n'est pas le côté esthétique qui est le plus essentiel lorsqu'il s'agit de costume ecclésiastique, c'est le côté liturgique. Or que dit la liturgie?

Les rubriques n'indiquent pas la forme et l'ornementation de la chasuble. Les Constitutions Apostoliques et les décrets de la sacrée Congrégation se taisent également. Alors, quelle règle suivre? A défaut de prescriptions positives, on doit s'en tenir à la coutume approuvée par l'Eglise, « ab Ecclesia probatam, et laudabili et frequenti usu receptam »; ce sont les paroles mêmes du saint Concile de Trente.

Mais où trouver cette coutume louable et approuvée par l'Eglise? A Rome évidemment.

Or la chasuble romaine n'a aucune ornementation de ce genre. Nous n'y avons remarqué ni agneau, ni calice, ni Sacré-Cœur, ni pélican, en un mot aucune des figures qui ornent aujourd'hui un grand nombre de chasubles françaises; mais seulement des galons, au moyen desquels on représente une croix sur le devant, et une colonne derrière. Voici comment Gavantus décrivait au commencement du XVII^e^ siècle la chasuble romaine, avec ses dimensions et ses galons :

« Planeta more romano late pateat cubitos circiter duos, longe tres; fascia, quæ vel assui solet vel distingui in ipsamet planeta ut columnæ speciem a tergo, et crucis ante pectus effingat, lata erit unciis octo ad minimum. Funiculi addantur, seu lineæ sericæ in ea parte qua pectus legitur, ita oblungæ, ut reduci possint ante pectus, ad firmandam planetam, ne defluat a tergo. »

Cette description pourrait encore s'appliquer assez bien à la chasuble romaine d'aujourd'hui.

Or, vous voyez qu'il n'est pas question des figures dont vous parlez.

La chasuble romaine diffère encore des nôtres en ce qu'elle porte la croix devant et la colonne en arrière, tandis qu'en France, la croix est ordinairement derrière et la colonne devant.

S'ensuit-il que nous réprouvons absolument la forme et l'ornementation de nos chasubles actuelles? Non, parce que nous n'avons pas qualité pour porter des jugements en matière si grave.

Assurément, il n'est personne qui ne regrette, sous le point de vue esthétique, la chasuble des premiers siècles du christianisme et du moyen-âge, si vaste, si souple, si majestueuse. Cela est vrai; mais l'Eglise a sans aucun doute des raisons de conserver la chasuble des derniers siècles.

Ce qui est certain, c'est que sous le pontificat de Pie IX plusieurs catholiques, particulièrement en Angleterre, avaient fait confectionner des chasubles conformes aux modèles antiques, et que le Préfet de la sacrée Congrégation des rites blâma cette initiative, et déclara qu'il fallait s'en tenir à la discipline actuelle qui avait été fixée par le saint Concile de Trente.

Ce qui est également certain, c'est qu'en 1874, Mgr l'évêque de Gand publia diverses ordonnances : « Ordinationes die 19 maii 1874 promulgatæ. » Or dans la sixième ordonnance, relative aux ornements sacerdotaux et lévitiques, le pontife ordonne de s'en tenir aux prescriptions de l'Eglise et prohibe les vêtements gothiques :

« ... Sint apta (ornamenta), non minora, non ponderosa, aut dura per adjectas ad intra materias; sint omnino conformia præscriptis Ecclesiæ, Gothica non adhibeantur. »

Mais d'autre part nous savons que certains évêques ne condamnent pas les prêtres de leurs diocèses qui ont repris l'antique forme de la chasuble.

Il ne nous appartient pas de juger la conduite de ces prêtres et de ces évêques. Mais nous croyons que, sans s'écarter des prescriptions du saint Concile de Trente, on peut avoir des chasubles moins raides, moins courtes, moins étriquées que nos chasubles actuelles, si justement comparées, par un archéologue anglais, l'illustre Pugin, à une boite de violon. Qu'il nous soit permis, à ce sujet, de rapporter de judicieuses observations de Mgr de Conny. Après avoir rappelé le blâme du Préfet de la sacrée Congrégation des rites que nous avons indiqué plus haut, le pieux et savant prélat ajoute :

« L'indication fournie par cette décision permet toutefois de ne pas s'en tenir aux étroits 70 centimètres de nos étoffes actuelles. A l'exposition des ornements faite à Rome pendant le Concile du Vatican par ordre de Pie IX, on avait exposé la chasuble du pape Clément VIII, celui qui a promulgué le Cérémonial des Evêques et déterminé la discipline présente de l'Eglise en matière de cérémonies. Or, cette chasuble est fort large ; et le texte du Cérémonial lui-même, en recommandant au diacre et au sous-diacre de relever la chasuble sur les bras de l'évêque de peur qu'il n'en soit gêné, indique d'ailleurs une ampleur dépassant de beaucoup celle trop fréquemment usitée dans nos cathédrales *(Les cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles*, chap. 6, vêtements et ornements du clergé).

Voilà des observations très justes, et qu'il serait bon de mettre en pratique; la dignité du culte ne pourrait qu'y gagner.

Ad II. Le titulaire d'église se célèbre comme le patron de lieu, c'est-à-dire, de première classe avec octave. Seulement il n'a pas droit à la solennité du dimanche, car le Concordat liturgique de 1802 ne transfère au dimanche suivant que la solennité du patron de lieu.

Cependant si l'on avait la coutume de transférer aussi la solennité du titulaire, on pourrait la conserver, ou du moins demander l'autorisation de la conserver. Mgr l'archevêque de Cambrai a récemment sollicité cette faveur pour son diocèse et l'a obtenue.

Q. — Sur quel ton doit-on chanter l'*Ite missa est* dans l'octave de la Fête-Dieu et dans l'octave de Noël? Il y a des divergences très nombreuses dans les diverses paroisses de notre diocèse de...

R. — On doit le chanter sur le ton de la sainte Vierge. Ce point n'a été résolu qu'en 1877, ce qui explique les nombreuses variations que l'on remarque dans les églises d'un même diocèse.

Et l'on doit prendre ce ton lors même qu'on chanterait une messe qui ne serait pas de l'octave, mais d'un saint tombant dans l'octave, par exemple, de saint Etienne, de saint Jean ou d'autres saints.

De plus, on doit agir ainsi dans toutes les messes où l'on dit la Préface de Noël.

Ajoutons encore que l'on suit pour le *Gloria in excelsis* la même règle que pour l'*Ite missa est*.

Ces divers cas ont été décidés le 25 mai 1877. Voici du reste les questions et les réponses :

Dubium I. Estne canendum *Gloria in excelsis* et *Ite missa est* in tono de B. M. V. infra octavas Nativitatis Domini Corporis Christi, uti iidem ex Graduali Romano et sacra Rituum Congregatione approbato argumentantur?

Dubium II. Et si affirmative, estne canendum eodem modo etiam in festo S. Stephani Prot., S. Joannis Ap. Ev. et in festis infra octavam Nativitatis, sicut in omnibus festo infra octavam Corporis Christi incidentibus?

Dubium III. Et si rursus affirmative, estne canendum in genere *Gloria in excelsis* et *Ite missa est*, quoties Præfatio de Nativitate Domini dicenda est, in tono de B. M. V.?

Sacra vero eadem Congregatio, re mature accurateque perpensa, rescribendum censuit :

Ad I, II et III. Affirmative. Atque ita rescripsit die 25 maii 1877.

Q. — Un libraire catholique qui n'édite que de bons livres, mais fait en même temps la commission, peut-il acheter et fournir à ses clients qui les demandent, à des prêtres par exemple, les livres à l'Index?

R. — Ce libraire catholique ne peut pas procurer « tous » les livres condamnés indistinctement « à tous » ses clients.

Il ne lui serait point permis de procurer des livres qui seraient obscènes : parce qu'il n'est jamais permis, ni de vendre, ni d'acheter ces livres.

Quant aux livres non obscènes et mis à l'Index, ils ne peuvent être non plus vendus indistincte-

ment à toute personne, mais seulement aux hommes prudents et instruits, qui, munis de l'autorisation voulue, les liraient dans un but d'utilité, par exemple, pour les réfuter.

Lorsque des ecclésiastiques demandent ces livres, il est à présumer qu'ils ont la permission de les lire : et par conséquent le libraire à qui ils s'adressent peut les leur procurer.

1re DEMANDE.

La loi du 30 mai 1884 autorise le divorce. Notre-Seigneur dit dans l'Evangile : « Quod Deus conjunxit, homo non separet ! » Nos députés et nos sénateurs croient pouvoir dire et faire le contraire.

Je suis confesseur, exposé à recevoir au saint tribunal, un juge, un avocat. Puis-je admettre que le juge prononce le divorce, conformément à la loi précitée; que l'avocat plaide en faveur du divorce ? Puis-je leur donner l'absolution dans cet état de choses ?

Un autre cas assez voisin du premier :

Deux époux plaidant en séparation de corps et de biens : le peuvent-ils en conscience ? dans quelles conditions ?

2e DEMANDE

Quelle conduite un confesseur doit-il tenir dans la question du divorce :

1° Avec *l'avocat*, qui a la liberté la plus complète de choisir ses clients et ses dossiers ;

2° Avec *l'avoué*, qui n'est pas libre de refuser son ministère à un plaideur qui le réclame ;

3° Avec le *magistrat*, qui applique la loi athée du divorce;

4° Avec *l'officier de l'état civil*, qui célèbre la nouvelle union d'une personne divorcée ?

Quid juris in unoquoque casu ?

R. — La question que nous abordons sur la demande de deux de nos correspondants, préoccupe à bon droit les magistrats chrétiens, les avocats, les avoués et tous ceux que leurs fonctions peuvent appeler à intervenir dans les causes de divorce. Elle n'intéresse pas moins leurs curés et leurs confesseurs auxquels naturellement ils demanderont la solution de leurs doutes. Nous sommes donc certains de faire plaisir à nos lecteurs en la traitant. Mais réussirons-nous à donner la vraie solution ? c'est ce que nous n'oserions pas nous promettre : car la question est épineuse. Nous serions heureux de pouvoir nous baser sur des décisions portées par l'autorité compétente; nous n'en connaissons aucune. C'est donc seulement à l'aide des données générales de la théologie que nous essaierons de donner notre avis.

La loi qui autorise le divorce est, en elle-même, une loi sans valeur, parce qu'elle va contre les lois supérieures; contre la loi naturelle en vertu de laquelle le mariage est indissoluble; contre la loi divine positive qui élève le mariage chrétien à la dignité de sacrement; contre la loi divine positive qui investit l'Eglise à l'exclusion de tout autre pouvoir du droit de connaître des causes de mariage quant au lien et à tout ce qui constitue le mariage.

Toutefois, dans son application, elle peut avoir parfois quelque effet bon, comme serait de mettre fin à une cohabitation irrégulière, créée par le mariage civil demeuré seul, ou par la sentence ecclésiastique qui aurait déclaré la nullité d'un mariage pour lequel on aurait accompli les formalités du mariage civil.

A supposé qu'un mariage soit nul et déclaré tel par l'autorité ecclésiastique, rien ne s'oppose à ce que les parties ou l'une d'entre elles se servent de la loi nouvelle, si abusive qu'elle soit, pour briser les entraves que la loi également abusive du mariage civil a créées et maintiendrait malgré la nullité du mariage. L'Eglise « tolère » que les futurs époux se présentent devant l'officier civil qui prétend les marier; elle ne s'opposerait certainement pas à ce que les parties se présentent devant le juge pour rompre le lien purement légal qui les enchaîne injustement l'une à l'autre.

On pourrait objecter que, par cette démarche, les parties sembleraient faire acte d'adhésion à la loi et reconnaître dans le juge civil une compétence qu'il n'a pas. Mais il n'en est rien. Se soumettre par nécessité à une loi injuste n'est point en reconnaître la valeur, c'est purement subir une contrainte à laquelle on ne peut se soustraire. D'ailleurs, dans le cas présent, c'est revenir, par le seul chemin ouvert, à l'état normal d'où une autre prétendue loi exclurait impitoyablement les parties. Ce n'est pas non plus reconnaître dans le juge une compétence qu'il n'aurait pas. Car le lien du mariage n'existant pas, tout ce qui le concerne étant mis hors de cause, au besoin, par la sentence ecclésiastique, il n'y a plus rien de la matière spirituelle sur laquelle le juge civil est sans compétence ; les parties peuvent donc se présenter devant lui sans concourir à un abus de pouvoir. Cette solution tiendrait encore lors même que le juge, de son côté, prendrait l'affaire au sens de la loi sur le divorce et aurait la prétention de prononcer sur le lien même du mariage. Car cette manière d'agir du juge ne saurait vicier l'acte des parties qui cherchent uniquement dans la loi le moyen de recouvrer la liberté que la loi leur ravit injustement.

Ce que les parties peuvent demander, l'avoué et l'avocat peuvent travailler, chacun dans sa sphère, à le leur faire obtenir. Ils doivent seulement veiller à ne rien insérer, dans leurs conclusions ni dans leurs plaidoyers, qui implique adhésion formelle à la loi qui autorise le divorce.

Mais, le mariage tenant, il n'est aucune autorité sur terre qui puisse le dissoudre et il ne saurait être permis à personne d'attenter à son inviolabilité en recourant au bénéfice de la loi qui autorise le divorce, ou en l'appliquant, au mépris de la loi divine.

A la vérité, la sentence obtenue par le demandeur et prononcée par le juge laisse intact le lien conjugal, mis par Dieu au-dessus des atteintes des hommes. Mais premièrement c'est un attentat criminel et sacrilège que d'entreprendre quelque chose contre une institution divine, dût l'effort demeurer sans succès. C'est ainsi que le blasphème est un crime, quoiqu'il n'ôte rien à Dieu des perfections qu'il lui refuse. Secondement la sentence de divorce met les conjoints dans l'impossibilité

soit de jouir de leurs droits, soit d'accomplir leurs devoirs. Si elle ne les sépare point quant au lien, elle les sépare pour tous les devoirs qui découlent nécessairement de l'existence du lien ; elle leur crée le danger et la tentation de former de nouvelles unions, des unions adultères essentiellement opposées à l'unité et à la sainteté du mariage; s'il y a des enfants, elle les place dans un état contre nature et leur inflige le plus grave dommage dans leurs droits les plus sacrés.

Tant de désordres engendrés par la sentence de divorce ne permettent donc ni au juge de la prononcer, ni aux parties de la demander. Et, ce que ne peuvent les parties pour elles-mêmes, ni l'avocat, ni l'avoué ne peuvent le requérir en leur faveur.

Mais, si aucune des parties ne peut être demanderesse en divorce, chacune peut, si elle est appelée par l'autre, se défendre devant le juge. Il est toujours permis de repousser une attaque injuste. Bien que le juge soit sans pouvoir pour prononcer validement le divorce, on peut, dès lors qu'il siège et retient la cause, lui demander de maintenir contre l'aggresseur l'indissolubilité du mariage. Et l'avocat et l'avoué peuvent à cet effet lui prêter l'assistance de leur ministère.

Nous avons dit plus haut que le juge peut, si possible, quand le lien matrimonial n'existe pas, prononcer le divorce. Nous avons supposé par là que le juge peut, dans ce cas au moins, retenir les causes de divorce et les juger. Mais il est nécessaire d'examiner la question en général et plus à fond.

Le premier point à traiter est celui-ci : Un juge peut-il siéger dans une cause de divorce? Il se sait, ou doit se savoir radicalement incompétent en matière de causes matrimoniales. Il sait ou doit savoir que l'ingérence de l'autorité civile est un envahissement sacrilège. Il sait ou doit savoir, que la loi qui autorise le divorce est contraire au droit naturel, au droit positif divin, au droit ecclésiastique. Il sait ou doit savoir que son jugement, à supposer qu'il prononce, conformément à la prétendue loi, une sentence de divorce, est de nulle valeur; qu'en appliquant la loi dans un sens contaire à l'indissolubilité du mariage, il est l'auteur responsable d'un acte abusif, sacrilège attentatoire au droit divin, naturel et positif, injuste à l'égard des conjoints qu'il dépouille, autant qu'il est en lui, du droit d'accomplir des devoirs auxquels nulle autorité humaine ne saurait les soustraire, injuste à l'égard des enfants s'il y en a, subversif de la famille et aussi contraire au bien social qu'il est destructif de l'ordre domestique.

Or, siéger dans une cause de divorce, c'est s'exposer au danger, ou même se mettre dans la nécessité de juger, si le demandeur est dans les conditions prévues par la loi, contre l'indissolubilité du lien conjugal. Car le juge a pour office d'appliquer la loi, non de la faire ou de la détruire. De plus, c'est sortir de sa compétence et attenter à des droits supérieurs. Il semble donc qu'un juge ne puisse siéger dans une cause de divorce.

Si le juge était maître de son action, nul doute que telle ne dût être sa règle de conduite, au moins toutes les fois qu'il s'agirait d'un vrai mariage.

Mais il ne dépend pas du juge que des affaires de divorce soient mises au rôle, et il peut arriver qu'il n'ait d'autre moyen d'échapper à la nécessité d'entendre et de juger la cause que de se démettre de son office ou de s'offrir, par la résistance, à une révocation certaine. Est il tenu d'aller jusqu'à cette extrémité ? — Nous ne le pensons pas. Autrement, tout ce qu'il y a de juges chrétiens se verraient dans la nécessité de résigner leur office aussitôt qu'une loi injuste aurait été portée par le pouvoir législatif, et cela, au grand détriment des intérêts les plus sacrés et de la justice même.

D'ailleurs un juge n'est responsable que de ce qui est son fait. Il peut tolérer ce que font les autres jusqu'au moment où son action peut librement s'exercer. Il n'est pour rien dans la mise au rôle d'une affaire de divorce. Elle vient à son audience sans qu'il l'y ait appelée lui-même : qu'il la laisse venir.

Mais que devra-t-il faire ? Il a à choisir entre deux solutions : ou se déclarer incompétent, ou refuser le divorce par une sentence qui défende le lien matrimonial contre la poursuite sacrilège du demandeur et contre les atteintes de la loi.

On n'aurait aucun embarras, si le juge pouvait se contenter de porter la sentence sans en exprimer les motifs. Sa conscience étant formée par les raisons supérieures qui l'obligent à s'abstenir de toute entreprise sur le lien matrimonial, il déclarerait ou qu'il ne se reconnaît pas compétent pour entendre et juger, ou qu'il juge qu'il n'y a pas à prononcer le divorce. Mais il est obligé de formuler dans le jugement les motifs sur lesquels il appuie la sentence.

Sur quoi pourra-t-il fonder une déclaration d'incompétence ? Sur les motifs excellents en eux-mêmes que nous avons énumérés plus haut ? Mais ils ne seront pas admis; sa déclaration sera annulée et l'affaire lui sera renvoyée. Ce parti serait donc sans efficacité pour le cas. Ce ne serait qu'une protestation sans effet appréciable, à moins qu'elle ne serve de prétexte à des mesures disciplinaires contre le juge. Un juge habile trouverait-il dans la loi elle-même, ou dans les circonstances des motifs plausibles de se déclarer incompétent ? Nous ne saurions nous prononcer d'une manière absolue : les légistes ont tant de ressources pour tourner les obstacles ! S'il se trouvait de tels motifs, on pourrait les essayer tout d'abord ; mais il y aurait toujours à prévoir qu'ils seraient infirmés et que la cause reviendrait au juge.

La déclaration d'incompétence qui répondrait mieux à la réalité des choses, serait donc pratiquement de peu d'utilité.

Reste l'autre solution : porter une sentence favorable au lien matrimonial et la maintenir. Il se présente dès l'abord une première et grosse difficulté : c'est, dira-t-on, prononcer en matière spirituelle et commettre un abus de pouvoir. — S'il en était ainsi, on ne pourrait songer à prendre ce parti. Mais l'acte du juge peut se considérer sous un tout autre aspect. Le juge ne ferait que prêter au lien sacramentel l'appui de son autorité. Ainsi, loin d'être un empiètement sur les droits sacrés du sacrement de mariage et du lien conjugal, ce serait l'autorité judiciaire mise à son service, la force au service du droit. Expliquons-nous.

On attaque devant le juge le lien matrimonial, sans que lui-même soit responsable de l'introduction de l'affaire. Le demandeur veut rompre, autant qu'il le pourra, des engagements sacrés. C'est la loi qui lui fournit les armes : n'est-ce pas défendre le lien matrimonial que de briser les armes entre les mains de l'agresseur? Et, si l'intervention du juge a cet effet, ne doit-on pas lui en savoir gré comme d'un service rendu à la cause du droit ?

Mais comment le juge pourra-t-il formuler et motiver un jugement refusant le divorce, si la demande se trouve dans un des cas prévus par la loi ? C'est la seconde difficulté à résoudre. Nous n'avons pas la prétention de rien apprendre aux magistrats ; nous ne ferons qu'énoncer d'une manière générale, pour nos lecteurs, le moyen dont le juge peut user.

Dans chaque affaire, il y a deux éléments, le droit et le fait. Le droit, c'est ici la loi avec son caractère d'opposition aux lois supérieures. Il ne serait pas impossible que l'application de la loi à des cas déterminés fît naître dans l'esprit du juge et lui permît de formuler dans la sentence des considérations d'équité naturelle capables de faire plier la rigueur de la loi. Mais il est bien difficile de guérir cette loi malsaine par voie d'interprétation. Il y a plus de ressources du côté du fait.

Le fait, ce sont les circonstances multiples des personnes, d'actes, de paroles, d'intérêts, de témoins, etc. C'est au juge à en reconnaître l'existence et la portée pour la cause. L'appréciation lui appartient en propre. A lui de dire si les faits sont prouvés, s'ils ont le caractère et la gravité nécessaires pour l'application de la loi, s'ils ne sont pas atténués par d'autres faits, par des intérêts qu'il est du devoir du juge de sauvegarder, par des considérations de bien général ou de bien particulier qui exigent le maintien de ce qui est. Il nous semble impossible qu'un juge ne trouve pas dans chaque cause de quoi motiver un jugement rejetant le divorce.

On nous objectera qu'un jugement ainsi rendu sera probablement cassé en appel. C'est possible. Pourtant il peut arriver aussi que le juge en appel rende une sentence conforme à celle du juge de première instance. De plus, la partie qui demande le divorce pourra être efficacement arrêtée par les frais d'appel. Mais, dût le jugement être cassé et réformé, le premier juge n'en aurait pas moins fait son devoir. Et il n'aurait pas à craindre que l'affaire lui revînt. Il aurait fait tout ce qui lui est possible pour empêcher le divorce et maintenir saufs le mariage et tous les droits dont il est la base.

Ce que nous avons dit du juge éclaire la solution que nous avons à donner pour l'avoué. Obligé par office à prêter son assistance à la partie qui la réclame, il est dans une condition analogue à celle du juge qui ne peut empêcher une cause de lui être soumise. Si le demandeur en divorce le requiert, qu'il ne puisse ni échapper au client, ni l'amener à abandonner l'affaire, l'avoué ne peut d'aucune manière lui prêter un concours positif, formel, qui engage sa responsabilité propre. Il doit s'abstenir de suggérer au demandeur contre le divorce les moyens auxquels celui-ci ne penserait pas et se contenter de formuler les conclusions et les motifs qui lui seraient exprimés par le client.

Le maire auquel un époux divorcé légalement mais encore engagé dans un légitime mariage, demanderait la consécration légale d'un nouveau mariage, devrait absolument refuser d'intervenir soit par lui-même, soit par un délégué. Il ne peut concourir à un acte nul entraînant les conséquences pernicieuses que nous avons énumérées plus haut. Il ne s'expose qu'à une suspension ou à une révocation dont la cause est tout à son honneur. Et ses administrés sauront bien lui rendre son écharpe et mieux encore, s'ils n'ont contre lui d'autre grief que d'avoir fait obstacle à un acte que l'opinion publique ne cessera de flétrir, malgré la loi qui l'autorise.

Ces principes posés, voyons quel est le devoir du confesseur envers ceux qui prétendraient appliquer la loi sur le divorce ou en bénéficier, au mépris du droit naturel et divin.

Le confesseur doit, s'il est interrogé, faire connaître à chaque pénitent le devoir répondant à son office. Il en est ainsi en toute matière. Les fidèles ont droit à la vérité de la part de leur confesseur, et celui-ci a le devoir de la leur faire connaître quand il en est requis. Une réponse évasive ne saurait suffire ni à la conscience du prêtre qui doit instruire son pénitent, ni à la conscience du pénitent qu'elle ne mettrait pas dans la bonne foi. Une réponse contraire à la vérité serait beaucoup plus coupable encore.

S'il n'est pas interrogé, le confesseur a-t-il le devoir d'avertir ? Oui, certainement, dejà s'il peut espérer que le pénitent acceptera son avertissement et en fera sa règle de conduite. Oui encore, s'il y a en cause des droits de tiers qui seraient atteints par une sentence de divorce, parce que le confesseur doit procurer, autant qu'il est en lui, que son pénitent ne fasse rien qui cause dommage à autrui. Oui enfin, lors même qu'il n'y aurait pas d'espoir que l'avertis-

sement fût bien accepté, 1° parce qu'il s'agit pour le pénitent d'un devoir d'état sur lequel il ne peut ni se tenir lui-même, ni être tenu par son confesseur dans l'ignorance ; 2° parce que la question intéresse le bien public tant dans l'Eglise que dans la société civile et que la raison de bien public exige que le confesseur avertisse même sans espoir de réussite.

En particulier, le confesseur ne saurait absoudre le juge qui, en cas de mariage légitime, voudrait prononcer le divorce, ni l'avocat qui plaiderait en faveur du divorce, ni l'avoué qui contribuerait par son action personnelle à le faire prononcer, ni le maire qui célébrerait au civil la nouvelle union d'une personne divorcée en mariage légitime, ni le conjoint qui réclame le bénéfice de la loi qui autorise le divorce ou, l'ayant obtenu, convole à une autre union, ni les époux qui plaident en séparation de corps et de biens devant le juge civil.

Au sujet de ces derniers, il est nécessaire de remarquer que la loi sur le divorce change la condition où se trouvaient précédemment les époux. Avant cette loi, deux époux qui avaient des motifs canoniques de séparation, pouvaient après s'être mis en règle avec l'Eglise et leur conscience, demander au juge civil une séparation légale qui ne faisait que leur assurer devant l'Etat la paisible possession d'une situation, regrettable sans doute, mais canoniquement régulière.

Maintenant la séparation de corps et de biens peut légalement devenir le divorce par le seul fait du temps. Conséquemment les époux qui demandent au juge civil de prononcer la séparation de corps, doivent envisager, dans cette demande, le divorce légal qui en devient, après un temps relativement court, trois ans, une conséquence, non pas nécessaire, mais très probable. Ils doivent tenir compte de cette probabilité, et, comme il leur est interdit d'attenter au lien matrimonial en réclamant le divorce, ils doivent s'abstenir de demander au juge une séparation de corps qu'ils sauraient devoir entraîner infailliblement le divorce. Si le divorce n'est pas à craindre, parce que de part et d'autre on est résolu à ne jamais le demander, la séparation de corps demeure ce qu'elle était.

P. S. Cette réponse était en grande partie rédigée, lorsque parurent dans l'*Univers* les remarquables articles où le R. P. Baudier S. J. traite la même question avec une grande hauteur de vues et une grande profondeur. Lorsque son travail aura été entièrement publié, nous verrons ce que nous aurions à modifier ou à compléter dans le nôtre. Dès aujourd'hui nous sommes heureux de constater que nous ne nous écartons pas trop des doctrines formulées par l'éminent religieux.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Nous avons à côté de l'église un ancien cimetière dans lequel on ne fait plus d'inhumations depuis l achat du nouveau, c'est-à-dire depuis plus de 15 ans. La fabrique l'a toujours soigné, en a fait un joli jardin, y a planté des arbustes, y fit bâtir une sacristie il y a plus de 20 ans, et en 1880 une chapelle, un escalier pour monter au clocher et un réduit pour les chaises de l'église avec une porte donnant sur le cimetière.

Le 21 septembre dernier, M. le maire, sans avertir personne que ses conseillers municipaux, a fait prendre par le valet de ville, la clef de cette dernière porte du cimetière et entend la garder.

Que doit faire le conseil de fabrique dans cette circonstance pour le possessoire et le pétitoire ? Ne peut-il pas faire immédiatement une seconde clef ou poser une seconde serrure ?

Ne pourra-t-il pas ensuite percer le mur du cimetière donnant snr la rue afin que M. le maire ne passe plus dans l'église comme le lui permet la nouvelle loi municipale ?

R. — En nous exposant son cas, notre correspondant fait passer sous nos yeux un plan des lieux où l'on voit que l'ancien cimetière en question fait partie intégrante de son église ; car on ne peut y aller qu'en passant par l'église, étant clos de murs de tout côté. Au reste, il ne ressort pas de ce qui est expliqué dans la question que le maire ait voulu faire acte de propriété communale. La récente loi municipale lui confiant une clef du clocher, et subsidiairement une clef de l'église quand l'entrée du clocher se trouve dans celle-ci, s'est peut-être imaginé qu'il avait droit de détenir toute clef aboutissant ou servant à l'église. C'est là une erreur grossière qu'il ne faut pas laisser accréditer.

De deux choses l'une : ou le local indiqué est la propriété de la fabrique ou non. Dans le premier cas, personne, pas plus le maire que tout autre citoyen, n'y peut entrer qu'avec la permission du curé qui exerce la police dans l'église et ses dépendances. Dans le second cas, le maire doit prouver que la commune est propriétaire, se faire envoyer en possession, et se créer, en dehors de l'église, une ouverture pour y entrer.

La première chose à faire par la fabrique, c'est de faire acte de propriété et d'empêcher par toutes les voies légales une usurpation quelconque de quelque part qu'elle vienne : qu'elle change la serrure ; qu'elle interdise au besoin provisoirement l'entrée dans le jardin, ou qu'elle ne la permette qu'à certaines heures.

Si le maire voulait entamer une lutte judiciaire, la fabrique devrait immédiatement lui intenter une action, non pas pétitoire qui concerne la propriété, mais possessoire, qui concerne la possession, pour être maintenu dans cette possession. Les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles sont formées dans l'année du trouble, par ceux (la fabrique) qui depuis une année au moins étaient en possession paisible.

Pour l'action possessive, la fabrique n'a pas besoin d'autorisation d'aucune sorte. La loi du 11 avril 1838 attribue, par son article 6, la con-

naissance de toutes les actions possessoires au juge de paix de la situation de l'objet litigieux. C'est donc à ce magistrat qu'elles doivent être déférées en premier ressort. L'autorité administrative serait incompétente dans tous les cas.

Il pourrait arriver cependant que la possession litigieuse dépendît d'un acte administratif sur la teneur ou la valeur duquel les parties ne seraient pas d'accord : dans ce cas, le juge de paix ne doit pas se déclarer incompétent, mais seulement surseoir jusqu'à la décision de l'administration sur la question préjudicielle.

A la dernière question, savoir : si la fabrique ne pourrait pas percer le mur du cimetière et aussi le mur du clocher passant par le cimetière pour que le maire pût pénétrer dans le clocher sans passer par l'église ? assurément, elle le peut en se soumettant aux formalités prescrites pour les travaux importants à exécuter dans les murs des églises. C'est le meilleur parti à prendre. Mais qu'on prenne garde! une porte sur la place publique est dangereuse dans ce sens qu'elle pourrait peut-être, au moins par l'habitude, rendre le jardin public; et dans ce cas, la fabrique se priverait d'un processionnal clos de tous côtés.

VARIETÉS

LA QUESTION DU CATÉCHISME

(Suite)

Cependant, après une expérience déjà longue, en 1798, les yeux des législateurs commencèrent à se dessiller et à entrevoir ce qu'il y a de funeste dans ces utopies délirantes. Quelques députés disent aux Cinq-Cents : « L'instruction publique « est sans vie et sans organisation. Les mauvais « succès en démontrent les vices. — Nos lois « nombreuses sur l'instruction sont des jalons « qui conduisent au désert. — Nous laissons « croupir la masse de la population dans l'ignorance, je dirai presque dans l'abrutissement. « — L'instruction publique est nulle et la dépense effrayante. Il y a des endroits où le « nombre des professeurs excède celui des élèves. « La partie morale de l'éducation est complètement négligée. — Depuis plusieurs années, « l'ignorance semble se jouer des vains efforts « qu'on fait pour la combattre. »

Que faire? Un député répond aux 500 : « Contre 18 siècles d'ignorance et de superstition « accumulées sur les têtes vulgaires, il faut publier une instruction familière pour toute la « République. »

A l'éternelle et insoluble question : que faire ? Un député répondait le 18 janvier 1799 : « Si vous « voulez former des républicains, méfiez-vous de « la faiblesse des parents et de la dépravation « des mœurs actuelles. Quatre Ignorantins suffisaient jadis aux besoins d'une ville de 24,000 « âmes. Vous devez tracer d'une main libre et « libérale les principes et les préceptes de la « morale publique. Philosophes, voulez-vous inutiliser les prêtres ? Professez une morale solide « et plus pure et plus raisonnable que la leur. « Soyez les pontifes de la morale universelle. « Aucun culte ne doit faire partie de notre instruction publique ; mais les rapports de « l'homme à l'*Etre suprême* doivent en être le « fondement. »

C'est la seconde fois que l'Etre suprême reçoit l'honneur de s'entendre nommer dans les aréopages de notre grande Révolution. Mais la porte des écoles lui est restée inexorablement fermée.

Les sages de la grande et glorieuse Révolution en sont là à la fin de 1799; et il y a dix ans que leur génie s'épuise en efforts pour substituer l'*éducation sans Dieu* à l'éducation 18 fois séculaire de la France. Le 8 novembre 1799, Dieu ramenait inopinément d'Egypte en France le général Bonaparte pour en faire le ministre bien inconscient de sa justice et de sa miséricorde. En peu d'heures, il jeta à terre le colosse élevé par la conspiration de tous les crimes sur les ruines de l'ordre et de la religion. Après treize années d'agonie, lorsque la Révolution croyait bien en avoir fini avec la vieille foi de la France, elle la sentit s'agiter sous ses ruines. La vie n'avait pas cessé d'y circuler par mille canaux invisibles et insaisissables. De petites écoles se reformaient dans l'ombre, de nouvelles catacombes recélaient quelques prêtres échappés aux limiers de la police révolutionaire, et quelques autels se relevaient autour desquels se glissaient quelques familles chrétiennes, pour y recueillir furtivement quelques paroles et le pain de vie. La foi, trop longtemps comprimée, commencait à soulever les voûtes de ses cachots, à en sortir, à se produire en plaintes d'une énergie croissante et à accentuer la revendication de ses droits sacrés en pétitions qui forcèrent les portes du Directoire, et y trouvèrent des organes qui se firent écouter. En proie à l'anarchie intérieure, la révolution se sentit impuissante contre la réaction chrétienne qui éclatait de tous les points de la France.

(A suivre.)

COURRIER DE L'UTILE

Préceptes généraux d'hygiène.

Ne gaspillez jamais, tant que dure la santé, ce qui vous serait un moyen de salut si vous tombiez malade.

Ne passez jamais subitement d'un extrême à l'autre, de l'oisiveté à la fatigue, de la campagne au séjour habituel de la ville. Il faut en toute chose des intermédiaires ménagés, une progression prudemment graduée. Les commencements en tout sont dangereux. Mieux vaut encore, si

mauvaise qu'elle soit, respecter une vieille habitude que de la braver trop brusquement.

La santé n'a pas besoin qu'on s'occupe d'elle avec une sollicitude minutieuse et assidue; elle va bien seule sans secours ni protection : c'est lui prêter aide que de ne pas lui nuire. Cependant pour ne rien laisser à faire au hasard, il faut tout gouverner par la prudence.

Les remèdes inutiles, ceux qu'on appelle de précaution, ont souvent plus de danger qu'une maladie.

Le vrai médecin excelle à prévenir les maladies. Il échoue souvent à les combattre. Ses conseils sont quelquefois plus efficaces pour celui qui craint le mal que pour celui qui l'endure. Il est plus facile de conjurer une maladie que d'en entraver la marche, et d'en intervertir les phases; c'est aussi moins dangereux.

Il est nécessaire de torréfier et d'exciter les tempéraments lympathiques, de modérer les sanguins, de calmer les nerveux, de rafraîchir les bilieux, de distraire les mélancoliques.

Un grand embonpoint a des dangers que l'exercice pourrait conjurer. Mais précisément l'embonpoint fait du repos qui l'augmente, une nécessité souvent insurmontable.

Celui-là est sûr de se bien porter qui use de toutes ses facultés sans négligence comme sans abus. Il peut dès lors impunément braver les saisons et dompter les climats.

Durant le jeune âge, il est sage de s'accoutumer à tout ressentir, à tout endurer, les privations, la fatigue, la pluie comme le soleil ardent, le froid comme le chaud.

La plupart des hommes ont plus de chance de vie à 50 ans qu'à 20. On a alors derrière soi les dangers de l'existence, les chemins difficiles et entravés, où les chutes sont à craindre, et les précipices où l'on pouvait s'engloutir. Il ne reste plus qu'une belle route à suivre, route constamment droite et unie.

Rien ne convient mieux à l'homme que le mouvement. Le travail appelle l'appétit, facilite et améliore la digestion, il donne un sommeil calme et profond. L'oisiveté n'engendre qu'ennui, que satiété, insomnie et faiblesse. Agissez donc, et vous vivrez longtemps sans infirmités ni souffrances.

Variez vos actions, diversifiez vos exercices. Ne permettez pas plus l'oisiveté à aucun de vos organes qu'un maître ne la tolère dans aucun de ses domestiques. Ici l'oisiveté produirait des vices, là, ce seraient des maladies.

Cultivez votre jardin et vous respirerez un air plus pur, imprégné de parfums naturels et salubres.

L'agriculture et toutes les branches de travail qui s'y rapportent, rend meilleur, plus doux, plus gai, plus patient. Elle inspire des goûts simples et des désirs exempts d'ambition.

Qu'une prudente modération préside toujours à vos travaux. Rappelez-vous que agir avec précipitation fatigue plus que agir longtemps avec retenue.

Dans vos travaux comme dans vos exercices, allez jusqu'à une douce lassitude. C'est à cette barrière qu'il faut s'arrêter sans la dépasser ni l'ouvrir.

Il faut à la jeunesse beaucoup d'action, mais ni fatigues ni entraves. On doit lui donner libre carrière, sans lui prescrire de tâches laborieuses. Les gens pauvres, pour s'être fatigués prématurément, paraissent souvent de petits vieillards avant la fin de la jeunesse.

Le travail achève l'homme trop vite pour permettre la lente perfection de ses organes.

Il est bien vrai que l'exercice répété d'un organe en accroît la force autant que le volume, mais il l'est également que la fatigue use peu à peu l'énergie, hâte la vieillesse et abrège l'existence. Il n'y a que l'action modérée et diversifiée qui fortifie véritablement.

La fatigue n'atteint pas seulement les organes excédés par l'action; elle rejaillit sur tous les organes à la fois, et va souvent assez loin pour troubler toutes les fonctions de la vie. Rien ne ressemble mieux à la fièvre que la courbature et assez fréquemment la courbature produit la fièvre.

L'action des bras, ainsi que la marche un peu accélérée, agite le cœur, active la respiration et rend le pouls de plus en plus fréquent. Le pouls, dans l'homme calme et reposé, ne bat guère que 65 à 75 fois par minute. La respiration durant le même temps, se renouvelle de 16 à 18 fois.

Mais, dès que le corps se déplace avec vivacité on agit avec ferveur, aussitôt le pouls bat plus vite et les respirations se multiplient. Les pulsations du cœur et des artères s'élèvent graduellement à 80, à 85, quelquefois à 90 par minute. Alors la transpiration devient plus abondante et la peau se couvre de sueur.

C'est ce degré d'action qu'il faut éviter, parce qu'il ne pourrait se prolonger sans fatigue, ni se renouveler souvent sans faiblesse; dans ce cas l'énergie de la vie paraît comme décuplée, mais cela même en diminuerait la force et en raccourcirait la durée.

Il est des organisations tellement énergiques, que l'action même violente produit rarement en elles les résultats que nous venons de mentionner Napoléon Ier, dont le pouls ne battait ordinairement que 49 à 50 fois par minute, n'éprouvait jamais ni sueurs énervantes ni grandes fatigues.

Il importe de faire diversion aux fatigues habituelles par des amusements appropriés au goût, au tempérament et à l'énergie des personnes.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 18 februarii 1885.

F. PERRIOT, *vic. gen.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES SUR LE CARÊME

Grand Sermonnaire nouveau, complet, méthodique et suivi, contenant tous les sujets de la Chaire catholique : discours, homélies, allocutions, conférences, exhortations, panégyriques, instructions; courts, substantiels et pratiques, par M. l'abbé Maistre, auteur de la *Grande Christologie*.

Tome Ier. — Sur les *Articles du Symbole* et sur toutes les *Vérités du Dogme* se rattachant à chaque article du *Credo*, 1 vol. grand in-8° de IX-633 pages. 7 50

Tome II. — Instructions sur tous les *Commandements de Dieu et de l'Eglise*, 1 vol. grand in-8° de II-708 pages. 7 50

Manuel de prédication populaire, par M. H. C. A. Juge, missionnaire apostolique.

Sommaire du 1er volume : *Symbole. — Commandements de Dieu. — Préceptes de l'Eglise. — Prière. — Sacrements.*

Sommaire du 2e volume : *Mission ou retraite. — — Première communion. — Mois de Marie et fêtes de la sainte Vierge. — Adoration perpétuelle. — Sujets divers.*

2 beaux vol. de 460 et VI-464 pages. 6 »

Cours très complet et très suivi de conférences sur la religion, par l'abbé A. F. Rua.

Trois forts vol. grand in-18, 5e édition. Ouvrage *honoré* des suffrages les plus *illustres* et les plus *flatteurs*, et *extrêmement utile*, surtout à tous les prêtres. Prix franco, 10 francs.

Ce *Cours* de conférences se distingue : 1° par le vif intérêt de la *méthode*, basée en partie sur le *terrain*, toujours *très attrayant*, et en même temps *inébranlable* de l'*histoire ;* 2° par la *force* et l'*enchaînement des raisonnements* et des *preuves*; 3° par la *richesse* et la *solidité* de la *doctrine*; 4° par la *profondeur* et la *nouveauté* des *aperçus;* 5° par *l'étendue du plan*, qui embrasse absolument *toute la Religion* (dogme, morale, culte et histoire); 6° par la *vigueur* et la *chaleur* du *style*. Aussi plusieurs milliers d'exemplaires de ce livre ont-ils été écoulés en peu d'années.

Cours de conférences religieuses faites aux élèves de la première division du lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par Son Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, par M. l'abbé Tilloy, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'ordre des évêques de la basilique de Notre-Dame de Lorette, officier d'académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 2 vol. in-12. 8 »

Explication littérale et morale des Epîtres et Evangiles des dimanches et des fêtes de Carême, des féries de l'Avent et de tous les *jours de Carême*, avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique, par M. l'abbé A. Guillois; 6e édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée. 2 gros vol. in-12 de XVI-623 et 618 pages. 6 »

Le bon sens de la foi opposé à l'incrédulité de ce temps, par le R. P. Caussette, 2 beaux vol. in-8°. 12 »

Il reste quelques exemplaires de l'ancienne édition, 2 forts vol. in-12 à 7 »

Sermons de saint François de Sales, publiés par l'abbé Chaumont, 3 vol. in-12 de XVI-507 et 500 pages. 10 50

Histoire de la Passion de N.-S. J.-C., par le P. de la Palma, traduit de l'espagnol par M. l'abbé Gaveau, prêtre. 1 vol. in-12 de XXII-558 pages. 3 »

Les Instructions dominicales de l'*Ami du Clergé*, par M. l'abbé Rolland. Ouvrage approuvé par Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Langres. 1re partie : *Le Symbole*, 1 vol. in-12 de 513 pages. 3 »

Retraite pascale d'après des prédicateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par M. l'abbé Pluot, directeur de l'Enseignement catholique. 1 vol. in-12 de 394 p. 3 »

Paternité (la) **Chrétienne,** conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A Matignon, de la Compagnie de Jésus.

— Ire Série. Années 1868-1869; 2e édition. 1 fort vol. in-12 de 424 pages. 3 »

— IIe Série. 1 vol. in-12 de 362 pages. 3 »

— IIIe Série. *Les Epreuves et les Joies de la famille.* 1 vol. in-12 de 396 pages. 3 »

— IVe Série. — *Les devoirs de l'époux.* 1 vol. in-12 de 422 pages. 3 »

Les Familles bibliques, conférences prêchées à la réunion des pères de famille, pour faire suite à la *Paternité chrétienne*, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus. Tome Ier : *Familles patriarcales*, 1 vol. in-12 de 404 pages. 3 »

Tome II : *La Famille en Israël*, 1 vol. in-12 de 431 p. 3 »

Le Calvaire, ou la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ en forme de méditations pour le Chemin de la Croix, d'après des révélations privées et de pieuses traditions. 1 vol. in-32 de 288 pages. 1 »

Le Chrétien à l'école du Calvaire, par le P. Jacques Nouet, de la Compagnie de Jésus; ouvrage corrigé et entièrement refondu par le P. Henri Pottier, de la même Compagnie. 2 vol. in-12 de IV-392 et 3?4 pages. 5 »

Lectures sur la Passion de N.-S. J.-C., disposées pour tous les jours du Carême, par M. l'abbé Rambouillet, du clergé de Paris, 2e édition. 1 vol. in-12 de XII-360 pages. 2 »

Enseignements de Notre-Dame de Lourdes et leurs Harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très sainte Vierge Marie, mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles. Ouvrage dédié à Mgr Ramadié, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation. 2 beaux vol. in-12 de 438 et 411 pages. 6 »

De la Confession *(Directions spirituelles* de saint François de Sales), édition elzévirienne. 1 beau vol. in-16 de XLII-510 pages. 3 »

— *Le même ouvrage*, édition de propagande. 1 vol. in-18 de XXVIII-244 pages. » 75

La sainte Communion, conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par Mgr Landriot, archevêque de Reims; 2e édition, 1 vol. in-12 de VI-447 pages. 3 »

Méditations sur le sermon de Notre-Seigneur sur la Montagne, par le duc du Maine, publiées, pour la première fois, d'après un manuscrit authentique, et précédées d'une *Notice historique*, par M. l'abbé A. Mellier, prêtre de la maison des Chartreux, professeur à la Faculté catholique des Lettres de Lyon, directeur de l'Ecole ecclésiastique des Hautes-Etudes. 1 beau vol. in-8° de CLXXVIII-281 pages. Titre rouge et noir, couverture et frontispice artistiques, papier teinté, caractères elzévirions, lettres ornées, têtes de chapitres, vignettes, culs-de-lampe. Prix. 10 »

La cuisine de Carême et des jours d'abstinence, plus de 300 plats en maigre, par MM. de Latreille et Henry Palmé; 2e édit. 1 vol. in-12 de 235 pages, 2 »